



Arrêt

**n° 156 042 du 4 novembre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me F. A. NIANG, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

À l'âge de 7 ans, vous avez rencontré au football [E.N.], avec qui vous avez entamé une relation amoureuse 3-4 ans plus tard.

Cependant, vous vous êtes senti attiré par les hommes, vous avez acquis la certitude de votre homosexualité, et vous avez eu un premier rapport sexuel, à l'âge de 15 ans.

Le 17 mai 2014, vous avez été surpris dans un moment d'intimité avec votre partenaire par deux voisins, qui ont défoncé la porte de votre chambre. Le quartier rameuté vous a frappés. Vous avez ensuite été emmenés à la police du Point E, où vous avez passé deux jours avant d'être libérés sous condition.

Vous êtes rentré chez vous et n'avez plus eu de contact avec votre partenaire.

Vous avez décidé de quitter le pays, et aidé par votre tante qui finançait votre voyage, vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 13 octobre 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers (OE).

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou de risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas. Premièrement, vos propos relatifs à la prise de conscience de votre homosexualité sont inconsistants, incohérents et stéréotypés. Ainsi, vous déclarez en audition avoir eu votre premier rapport sexuel avec un homme à l'âge de quinze ans (p. 12). Or, à l'Office des Etrangers, vous déclariez que vous aviez eu votre premier rapport sexuel à l'âge de dix ans avec votre copain [E.N.] (Questionnaire, p. 15, question 5). Confronté à cette contradiction, vous tenez des propos qui n'emportent pas la conviction, puisque vous vous limitez à mettre en cause le fonctionnaire de l'OE (p. 10).

Ensuite, invité à expliquer « ce qui vous a fait comprendre » votre différence à l'âge de quinze ans, vous déclarez en effet : « moi aussi c'est depuis ma naissance, je n'ai jamais été attiré par les femmes. Par contre, les hommes oui.

À chaque fois, mes sentiments, ça augmente, vis-à-vis des hommes. ». Relancé sur le « cheminement intérieur, au terme duquel vous avez compris que vous étiez homosexuel », vous ajoutez : « c'est tout à fait naturel, depuis ma naissance. Je ne suis attiré que par les hommes. Et je me suis posé la question « pourquoi cela ». Mais la question, je pense que ça n'a pas de réponse, c'est tout à fait naturel. Mais j'avais des sensations de peur. » (p. 12). De ce qui précède, il se dégage clairement que vous restez en défaut de produire un récit convaincant de cette période de votre vie, que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et au Sénégal en particulier.

De même, votre affirmation, selon laquelle vous éprouviez du plaisir, lorsque, adolescent, le sujet des relations avec les garçons était abordé, ne correspond nullement au ressenti d'une personne, qui craindrait pour sa vie en raison de son orientation sexuelle comme vous le prétendez (idem).

En outre, alors que la certitude de votre homosexualité vous serait venue entre 10 et 15 ans, vous n'avez eu qu'un seul partenaire au cours de votre existence, et vous n'aviez pas de connaissance homosexuelle au pays (pp. 12-13). Ces constats continuent de nuire à la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Enfin, vous déclarez que Jupiter Ndiaye a organisé un mariage homosexuel en 2008 (p. 7) ; vous ignorez avec qui il se mariait (p. 11). Or, comme l'information objective –dont un exemplaire est joint au dossier administratif en atteste : « Plusieurs sources mentionnent l'arrestation le 10 octobre et la condamnation le 24 octobre 2012 de Tamsir Jupiter Ndiaye, un journaliste bien connu (du journal « Nouvel Horizon ») et employé à l'Unesco, ainsi que de Matar Diop Dagne. Selon plusieurs sources, Ndiaye et Diop se sont disputés le 10 octobre 2012 dans le bureau de Ndiaye.

Ils en sont venus aux mains, et Ndiaye a blessé Diop au moyen d'un couteau. La police a été avertie et est arrivée sur place. Lors de l'interrogatoire au bureau de police local, les deux hommes arrêtés ont

déclaré avoir eu des relations sexuelles dans le bureau de Ndiaye, que ce dernier allait payer. Jupiter Ndiaye a été condamné à quatre ans de prison, « à titre de dommages et intérêts pour actes contre-nature, détention illégale d'arme et coups et blessures volontaires » et a dû verser une indemnisation de 200.000 francs sénégalais à Matar Diop Dagne. Ce dernier a été condamné à trois ans de prison. Plusieurs sources affirment que Jupiter Ndiaye a été libéré anticipativement en décembre 2013. Sa peine de prison initiale de quatre ans a été réduite à deux ans dans le cadre de sa procédure de recours en juillet 2013 » (COI Focus Sénégal). Comme cette décision aura l'occasion d'y revenir, vos propos erronés concernant Tamsir Jupiter Ndiaye, symbole de la persécution des gays au Sénégal médiatisés dans le monde entier, sont d'autant plus affligeants que vous affirmez aussi que « l'actualité », « comme le sujet des homosexuels au Sénégal » figurait parmi vos sujets de conversation avec votre partenaire (p. 11).

Deuxièmement, au sujet de votre partenaire, [E.N.], avec qui vous étiez encore en couple le 17 mai 2014, vos déclarations sont à ce point imprécises, laconiques, contradictoires et incohérentes qu'elles ne permettent pas de tenir cette relation pour établie. Ainsi, une première contradiction se fait jour, quant à la date de naissance de cette personne, que vous situez en audition au 10 février 1994 (p. 5), tandis qu'à l'OE vous disiez que cette naissance avait eu lieu le 10 novembre 1995 (Déclaration, p. 6 cadre 15B). Ensuite, invité à décrire la personne dont vous affirmez avoir été amoureux pendant des années, vous tenez des propos sommaires, qui ne rendent nullement le sentiment de vécu attendu : « Il est noir, comme moi, il se rase toujours la tête. Il a les yeux un peu rouges. Et il est plus grand que moi. Plus costaud que moi. Si je devais croiser votre partenaire en rue, comment pourrais-je le reconnaître ? Il a un gros nez, de grosses lèvres. De grandes mains. Il est grand. » (p. 6). Par ailleurs, une autre contradiction se fait jour, entre l'âge auquel cette relation aurait débuté comme vous l'affirmez en audition, soit 15 ans, et l'âge retranscrit à l'OE, soit 10 ans (Questionnaire, pp. 6 et 15). Relevons à ce sujet qu'une seconde contradiction enchâssée concernant le même sujet se révèle, lorsque vous affirmez que « trois, quatre ans », se sont écoulés entre votre première rencontre et le début de votre relation sentimentale (p. 10).

Troisièmement, le CGRA ne saurait prêter foi ni aux circonstances dans lesquelles votre orientation sexuelle a été dévoilée, ni aux conséquences de cet événement. En effet, vous n'expliquez pas comment deux jeunes hommes ont su à quel moment ils devaient défoncer votre porte pour vous surprendre dans un moment d'intimité (p. 7). Quant à l'identité des personnes qui vous ont surpris, vous vous contredisez une fois de plus, puisque vous déclarez en audition qu'il s'agissait de deux jeunes qui « étaient jaloux » de vous « parce qu'on s'habillait bien » mais n'avaient pas d'emploi (idem). À l'OE, vous disiez avoir été surpris par deux policiers « entrés par la force » (Questionnaire, p. 14, question 1). Confronté à cette contradiction, vous vous limitez à réitérer vos derniers propos (p. 8).

Ensuite, vous dites avoir été détenu au commissariat de police pendant deux jours; or, vous ignorez comment se nommaient vos deux codétenus et les raisons pour lesquelles ils étaient là (idem). Invité à décrire ce lieu, vous tenez des propos concis et généraux, qui ne reflètent nullement le sentiment de vécu attendu : « Une petite chambre, sale, pas un endroit où on doit mettre les êtres humains. On est restés deux jours, on nous maltraitait. » (p. 8). De même, il ressort un sentiment de manque de vécu de vos propos relatifs à ce que vous avez « vu », ou tout éventuel autre souvenir concernant cette détention : « là-bas, on n'a que des mauvais souvenirs » (p. 9). Au surplus, vous ignorez le nom du commissaire qui vous a interrogé (idem).

Enfin, il n'est pas crédible qu'après votre sortie du commissariat de police, libération conditionnée à ce que vous reveniez « tous les quatre jours » vous présentiez, vous soyez retourné chez vous, sans ensuite vous présenter audit commissariat, mais sans problème non plus, grâce à votre stratégie consistant à quitter « très tôt le matin pour revenir très tard le soir (pp. 10 et 13). Chacun de ces éléments, même pris séparément, est invraisemblable.

L'ensemble des éléments relevés constitue un faisceau d'indices convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de conclure que vous êtes resté en défaut d'établir la réalité de votre homosexualité et des problèmes rencontrés en raison de cette orientation sexuelle.

De ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980),

le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation «des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil l'annulation de la décision querellée. A titre subsidiaire, elle demande la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la

notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant et des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que, à l'exception des griefs portant sur le fait qu'il n'a eu qu'un seul partenaire et qu'il ne connaissait aucun autres homosexuels, sur sa méconnaissance de l'affaire relatives à Jupiter Ndiaye, sur les endroits où se rencontrent les homosexuels à Dakar, sur la façon dont les jeunes hommes ont su à quel moment ils devaient intervenir pour surprendre le requérant, autant de motifs non pertinents en l'espèce, les motifs de la décision attaquée concernant la découverte de son homosexualité, concernant son unique compagnon, concernant l'identité des personnes qui l'ont surprises avec son compagnon, concernant sa détention et sa libération conditionnelle se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.8. Ainsi, concernant la découverte de son homosexualité, la partie requérante s'attache pour l'essentiel, à reprendre les déclarations faites par le requérant lors de son audition et à critiquer l'appréciation faite par la partie défenderesse, mais elle ne fournit en définitive aucun élément de nature à expliquer ou compléter l'inconsistance et l'incohérence des réponses formulées par le requérant lorsqu'il est interrogé sur la découverte de son homosexualité.

4.9. De même, concernant son compagnon et l'âge du requérant à l'entame de cette relation, la partie requérante se limite à affirmer que le requérant a répondu aux questions qui lui étaient posées, qu'il était mineur au moment des faits et que les contradictions relevées sont « *sans commune mesure avec les informations livrées par le requérant* ». Dès lors qu'il s'agit du seul compagnon du requérant et que leur relation a duré de nombreuses années, le Conseil estime qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*. En effet, si le requérant a pu donner certains éléments biographiques relatifs à ce dernier, le Conseil estime que le caractère imprécis et contradictoire des déclarations du requérant, tel que l'a valablement relevé la partie défenderesse, suffit à établir que leur relation n'est pas établie.

4.10. La partie requérante fait par ailleurs valoir que la brièveté de sa détention explique la concision des propos du requérant. Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à cette simple explication pour justifier le caractère inconsistant de ses propos, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de cette détention et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. En effet, le Conseil estime que bien que la détention n'ait duré que deux jours, il peut être attendu du requérant qu'il puisse fournir des informations plus précises sur ses codétenus ou sur son vécu carcéral, *quod non*.

Le Conseil relève par ailleurs qu'interrogé à l'audience le requérant a donné le nom d'un de ses codétenus alors que lors de son audition au Commissariat général le requérant n'avait pas été en mesure de donner le moindre nom.

4.11. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate le caractère contradictoire des déclarations du requérant concernant les personnes qui l'ont surpris avec son compagnon. En effet, le Conseil observe que le requérant affirme d'une part qu'il s'agit de jeunes gens du quartiers jaloux de leurs tenues vestimentaires (audition du 23 janvier 2015, page 7) et d'autre part qu'il s'agit de policiers (questionnaire, point 3.1.). Le Conseil constate que la requête ne développe aucun argument qui permettraient d'expliquer la contradiction relevée.

4.12. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle constate qu'il n'est guère vraisemblable que le requérant n'ait connu aucun problème alors qu'il n'a pas respecté les termes de sa libération conditionnelle, tout en continuant à vivre à son domicile.

4.13. En ce que la partie requérante fait valoir que le requérant a toujours agit avec prudence, Le Conseil relève que ce grief n'a nullement été reproché au requérant par la partie défenderesse.

4.14. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir questionnée sur « *la thématique homosexuelle en général, les faits divers en rapport avec l'homosexualité au Sénégal, la loi pénale sénégalaise, la connaissance du milieu homosexuel sénégalais, ect.* », le Conseil rappelle

que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

4.15. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.16. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

4.17. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, ni les autres considérations de la requête relatives à la situation des homosexuels au Sénégal ainsi qu'à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 7 novembre 2013 dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, X, Y, Z/ Minister voor Immigratie en Asiel, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'homosexualité et du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue en raison de son orientation sexuelle.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN